

Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité
Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales
des Pyrénées-Orientales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

ARRETE N° 2950/07 PORTANT
RENOUVELLEMENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CONSULTATIF
DES PERSONNES HANDICAPEES

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 146-2 et D 146-10 et suivants ;
- VU l'arrêté n° 3446-2003 du 30 octobre 2003 portant constitution du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées
- VU les propositions du Président du Conseil Général et de l'Association Départementale des Maires et des Adjointes ;
- VU les propositions des organismes de Protection Sociale ;
- VU les propositions des associations de personnes handicapées et de leurs familles du département des Pyrénées-Orientales ;
- VU les propositions des organisations syndicales représentatives du secteur concerné, de salariés et d'employeurs ;
- VU le courrier du Directeur Général de la Solidarité donnant son avis sur les personnes qualifiées, en date du 11 septembre 2007 ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

0287

ARTICLE 1^{er} Le conseil départemental consultatif des personnes handicapées des Pyrénées-Orientales est présidé conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Général ou leurs représentants.

ARTICLE 2 Le conseil départemental consultatif des personnes handicapées des Pyrénées-Orientales est composé des membres désignés ci-après :

1° - Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des principaux organismes qui, par leurs interventions ou leurs concours financiers, apportent une contribution significative à l'action en faveur des personnes handicapées du département :

a) Services déconcentrés de l'Etat :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Monsieur Dominique KELLER DDASS	Monsieur Eric DOAT, Inspecteur Hors Classe, chargé du pôle social à la DDASS
Madame Ginette FRANCK DDTEFP	Monsieur Paul GOSSARD, Directeur Adjoint DDTEFP
Monsieur Roland BIGORRE Technicien de la construction, service ingénierie technique et sécurité routière DDE	Monsieur Alain DARNE, Technicien de la construction ingénierie technique et sécurité routière DDE
Monsieur Bruno SEWERYN, Inspecteur de l'Education Nationale chargé de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves handicapés	Monsieur Jean-Alain CORTADE Directeur SEGPA à RIVESALTES

b) Collectivités territoriales :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Monsieur Jean VILA Conseiller Général du canton de Perpignan III	Monsieur Jean CODOGNES Conseiller Général du canton de Perpignan I
Monsieur Pierre ESTEVE Conseiller Général du canton de Saint Paul de Fenouillet Président de la Commission Handicap	Madame Marie-Cécile PONS Conseillère Générale du canton de Perpignan VI
Monsieur Paul BLANC, Maire de Soumia	Monsieur Fernand SIRE, Maire de Saint-Laurent de la Salanque
Monsieur Nicolas GARCIA, Maire d'Elne	Monsieur Jacques PUMAREDA, Maire d'Alénya

c) Organismes de Protection Sociale :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Monsieur Jean ASSENS Président du Conseil d'Administration de la CPAM	Monsieur Alain COLOMER CPAM
Monsieur Jacques DESLANDES Directeur de la CAF	Madame Martine VILETTE Directrice des prestations de la CAF

2° - Au titre des représentants dans le département des associations de personnes handicapées et de leurs familles :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Madame Annie FOURNIER Association des Paralysés de France (APF)	Madame Anne PORTUGAELS APF
Monsieur Jean-Jacques TROMBERT Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales (A.D.A.P.E.I.)	Madame Marie-Claude FELTEN A.D.A.P.E.I.
Monsieur Claude RODRIGUEZ Association pour l'Intégration des Déficiants Auditifs des Pyrénées-Orientales (A.P.I.D.A. 66)	Madame Marie GUIU A.P.I.D.A. 66
Monsieur Henri DUMAS Amitié des aveugles et handicapés visuels des Pyrénées-Orientales	Madame Simone PFISTER Amitié des aveugles et handicapés visuels des Pyrénées-Orientales
Mme Marie MAFFRAND Sésame Autisme Roussillon	Monsieur Frédéric RONDELLO Sésame Autisme Roussillon
Monsieur Francis ROQUE Association de Défense des Polyhandicapés 66	Monsieur le Docteur Michel HERNANDEZ Association de Défense des Polyhandicapés 66
Monsieur Philippe SIRE Association Française contre les Myopathies (AFM)	Mme Annie ECKERLIN AFM
Madame Marie-Odile GOBILLARD-SOYER Union Nationale des Familles de malades Psychiques	Madame Monique ORLANDI UNAFAM
Madame Catherine PASTOR Association des accidentés de la vie (FNATH)	Madame Gracinda MARTIN FNATH

Monsieur Laurent RODRIGUEZ
Association pour la recherche sur la sclérose
latérale amyotrophique

Mademoiselle Muriel RODRIGUEZ
Association pour la recherche sur la sclérose
latérale amyotrophique

3° - Au titre des personnes en activité au sein des principales professions de l'action sanitaire et sociale et de l'insertion professionnelle en direction des personnes handicapées et au titre de personnalités qualifiées :

a) Représentant des professions

Titulaires

Suppléants

Représentants de salariés

Madame Patricia BOUSQUET
Syndicat CFDT

Monsieur Alain CLEMENT
Syndicat CFDT

Madame Marie MAUPIN
Syndicat CGT

Monsieur Daniel PETIT
Syndicat CGT

Mme Marie-Claude TRILLES
Syndicat FO

Monsieur Jean-Marie MARTIN
Syndicat FO

Représentants d'employeurs

Monsieur Jean-Jacques FAVRE
Union pour les entreprises (UPE66)

Monsieur Philippe ROLLAND
UPE66

Monsieur Daniel FUSS
Union Professionnelle Artisanale (UPA)

Monsieur Jean CLARET
UPA

Madame Aline PEYRET
Association InterDépartementale Emploi Formation
en Agriculture (ADEFA)

Monsieur Yves ARIS
ADEFA

b) Personnalités qualifiées :

- Mademoiselle Jeanne DANJOU, ancienne infirmière générale du Centre Thermal d'Amélie les Bains ;
- Madame Rose DE MONTELLA, Présidente de l'Association « Joseph Sauvy » ;
- Mme le Docteur Christine PALIX, Médecin Psychiatre, Chef de Département à la Clinique des Campilles du CHS de Thuir – Référente du réseau départemental des MAS ;
- M. le Docteur Michel ENJALBERT, Médecin de médecine physique et de réadaptation – CRF Bouffart Vercelli à Cerbère ;

ARTICLE 3

Le secrétariat du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées des Pyrénées-Orientales est assuré par les services de la DDASS.

ARTICLE 4

Le mandat des membres titulaires et des membres suppléants du CDCPH est de trois ans ; il prend fin lorsque le mandataire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou nommé.

ARTICLE 5

La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Directrice Générale des services du Conseil Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du Conseil départemental consultatif des personnes handicapées et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Perpignan, le 06 NOV. 2007

LE PREFET

4 / 3 241 / =

Hugues BOUSIGES



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

SERVICE SANTE - ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 4190 /2007

autorisant

Mme BRETON Béatrice et M. ZEZIOLA Marc à distribuer
l'eau issue de la source du mas l'Oratory afin d'alimenter un
projet de gîtes ruraux
sur la commune de SAINT MARSAL

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10,
L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et .D.1321-103 à D.1321-105,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L.332-
6 à 332-9, R.214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de
Bassin le 20 décembre 1996,

VU le décret modifié n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et
des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2,
R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du
contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des
articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés
aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (nouvellement
codifiés sous les articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42, R 1321-60 du code de
la santé publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion
des eaux minérales naturelles ;

12, boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00 - Fax : 04 68 81.78.01

0292

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié par l'arrêté du 24 juin 1998 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la circulaire n° DGS/SD7A/2007/57 du 02 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU l'avis sanitaire de M. JOSEPH, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date d'avril 2007 ;

VU le dossier déposé par Mme BRETON Béatrice et M. ZEZIOLA Marc le 31 mai 2007 ;

VU l'avis des services consultés le 7 juin 2007 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 11 octobre 2007 ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

CONSIDERANT que l'autorisation administrative de la source du mas l'Oratory est juridiquement indispensable à Mme BRETON Béatrice et M. ZEZIOLA Marc pour distribuer l'eau issue de l'ouvrage aux usagers de futurs gîtes ruraux.

CONSIDERANT que la désinfection par rayons ultraviolets des eaux destinées à la consommation humaine est un procédé agréé par le Ministère de la Santé,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

Mme BRETON Béatrice et M. ZEZIOLA Marc sont autorisés à distribuer aux usagers de futurs gîtes ruraux, l'eau issue de la source du mas de l'Oratory, localisé comme suit :

DEPARTEMENT : PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE : SAINT MARSAL
LIEU-DIT : LOURATORY
CADASTRE : Parcelle 431, Section A
COORDONNEES DE LA SOURCE : Lambert III
X : 621.850 km
Y : 3025.575 km
Z : + 850 m N.G.F.
Lambert II étendues
X : 621.900 km
Y : 1725.128 km
Z : + 850 m N.G.F.

ARTICLE 2

ZONES DE PROTECTION

▶ établir une zone de protection immédiate

Elle est constituée par une surface carrée de 2 m de côté, centrée sur la source, sur la parcelle n°431, section A du cadastre de la commune de SAINT MARSAL.

Toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation de la source y sera interdite.

Cette zone sera ceinturée par une clôture grillagée de 1,5 m de haut, dotée d'un portail fermant à clé. Ce dispositif est destiné à interdire l'accès de la zone à toute personne étrangère aux installations.

▶ d'établir une zone de protection rapprochée :

Elle englobe la cuvette dans laquelle est situé le captage. Les distances latérales et amont sont d'environ 10 mètres, la distance aval, 2 mètres.

Le périmètre sera fermé par une clôture électrique.

Dans cette zone, il est interdit de stocker tous produits susceptibles de provoquer une pollution des eaux superficielles et souterraines.

Les seules activités et installations et dépôts autorisés sont ceux nécessaires à l'exploitation et à la maintenance du captage.

La surface du périmètre de protection devra être maintenue débroussaillée pour limiter la stagnation et l'infiltration d'eaux superficielles dans l'emprise du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 3

TRAVAUX ET AMENAGEMENT :

Les travaux suivants seront réalisés sur le captage :

- nettoyer les abords de la source et mettre à jour la venue d'eau,
- ancrer sur la chambre de captage un bâti maçonné dépassant d'environ 50 cm la surface du sol ; la construction sera rendue parfaitement étanche aux eaux de ruissellement,

- doter l'abri d'un orifice d'aération en partie haute, équipé d'une grille anti-insectes et d'une bonde de vidange faisant office de surverse. Son exutoire sera équipé d'un dispositif anti-intrusif pour les insectes,
- recouvrir la construction d'un capot étanches (à bords recouvrant) et le fermer à clé,
- doter l'extrémité de la canalisation de refoulement d'une crépine en inox,
- ériger un muret d'une hauteur adéquate à l'amont de l'ouvrage afin d'éviter l'éboulement de terre et de graviers sur le captage et de dévier les eaux de ruissellements,

et ce dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

En outre, le réservoir projeté, de qualité alimentaire, devra être doté d'un capot étanche fermant à clé, d'un système de vidange et d'un trop plein. Les extrémités des tuyaux d'évacuation (vidange et trop plein) seront équipées de grilles anti-insectes.

ARTICLE 4

PRELEVEMENTS D'EAU :

Mme BRETON Béatrice et M. ZEZIOLA Marc sont autorisés à prélever à partir de la source du mas de l'Oratory :

- un volume maximum annuel de 510 m³,
- un volume maximum journalier de 1,5 m³.

Il sera réalisé au moins un relevé de compteur par trimestre pour vérifier en permanence les volumes prélevés. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 5

MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS :

Conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, Mme BRETON Béatrice et M. ZEZIOLA Marc sont tenus de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprendra notamment :

- un examen régulier des installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des travaux de maintenance sur son réseau : installations de collecte, de stockage, de traitement et de distribution.

ARTICLE 6

FILIERE DE TRAITEMENT :

Mme BRETON Béatrice et M. ZEZIOLA Marc sont autorisés à traiter l'eau issue de la source du mas l'Oratory avec une filière de traitement composée d'une filtration (filtre à cartouche) et d'un stérilisateur à rayons ultraviolets d'un débit horaire équivalent au volume horaire maximum prélevé. L'appareil devra être équipé d'un compteur horaire intégré et d'un voyant de mise sous tension.

Ce dispositif sera installé dans un bâtiment situé à proximité ou dans les locaux d'habitation de Mme BRETON et M. ZEZIOLA .

ARTICLE 7

MISE EN SERVICE

Conformément à l'article R.1321-10 du code de la santé publique et à son arrêté d'application, une analyse de type P1 sera réalisée sur l'eau distribuée avant l'ouverture des gîtes au public.

Cette analyse sera effectuée à la demande du Préfet, dans un délai de deux mois, après avoir été saisi par le titulaire de l'autorisation.

L'utilisation de la source est conditionnée à l'obtention de résultats conformes aux limites et références de qualité fixées par le code de la santé publique.

ARTICLE 8

QUALITE DES EAUX

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 9

DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations.

ARTICLE 10

MODALITE DE LA DISTRIBUTION :

Le réseau de distribution et les réserves d'eau doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions des réglementations en vigueur.

ARTICLE 11

CONTROLE DE LA QUALITE DES EAUX

Le programme de contrôle est établi conformément aux prescriptions du code de la santé publique.

ARTICLE 12

DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

De plus, tout changement ou modification significative concernant l'exploitation des ouvrages et du réseau d'eau potable devra être déclaré et faire l'objet d'une autorisation préfectorale si nécessaire.

ARTICLE 13

RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les zones de protection.

ARTICLE 14

NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis à Mme BRETON Béatrice et M. ZEZIOLA Marc, en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

En outre une ampliation de l'arrêté sera envoyée à la commune de SAINT MARSAL, pour affichage en mairie pendant une durée de 1 mois.

ARTICLE 15

VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire de la présente décision qui désirerait la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34000 MONTPELLIER) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 16

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Céret,
Mme BRETON Béatrice et M. ZEZIOLA Marc,
M. le Maire de la commune de SAINT MARSAL,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie certifiée conforme à

l'original présenté,

Pour le Préfet et par dérogation,

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

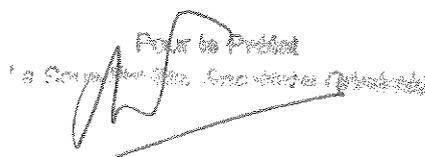
Pour le Directeur,
L'ingénieur d'Etudes,


Jean-Bernard TERRE

le, 27 NOV. 2007

LE PREFET,

Pour le Préfet


La Secrétaire Générale des Pyrénées Orientales

Arrêté préfectoral n° 2007-1111

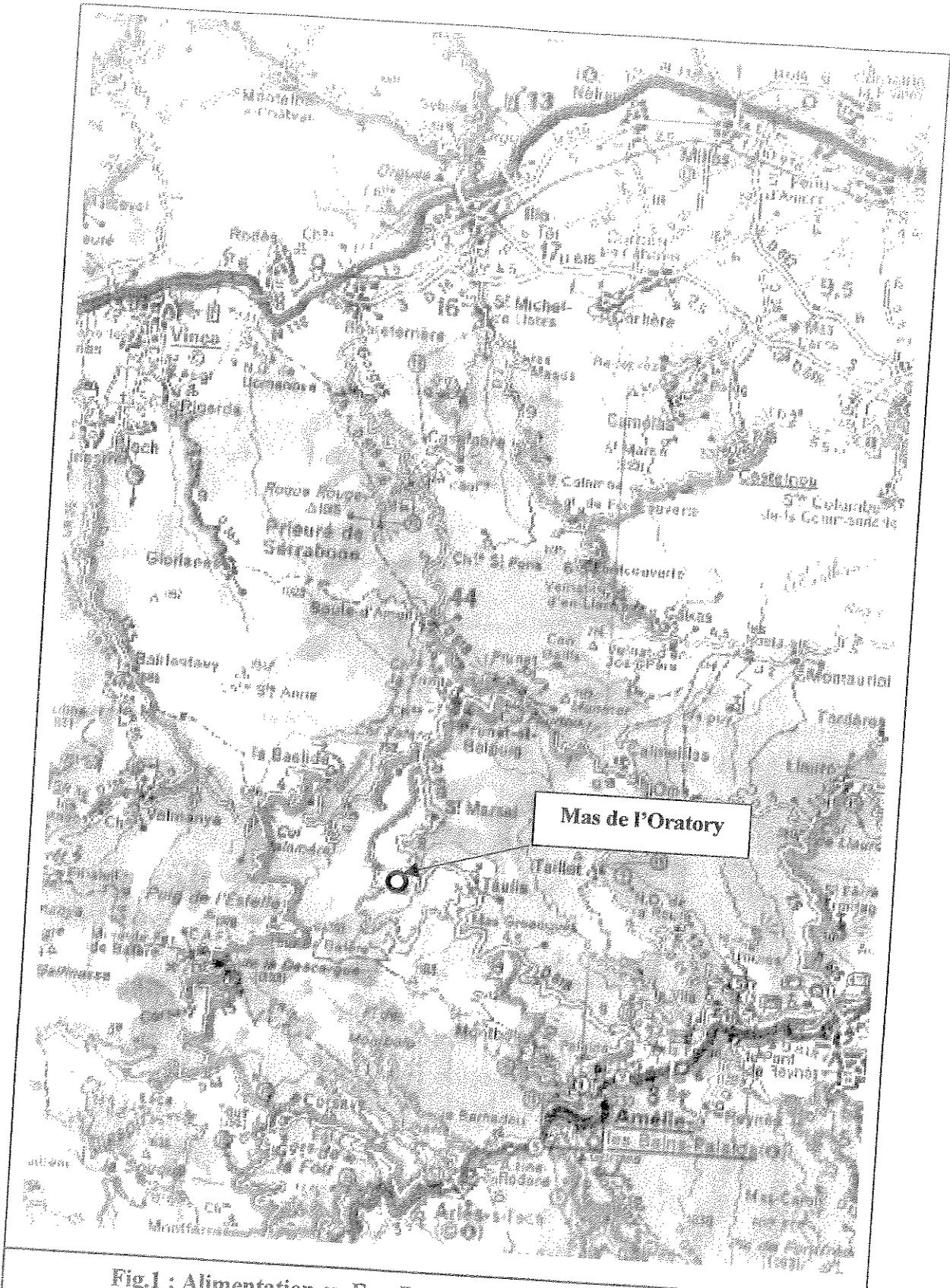


Fig.1 : Alimentation en Eau Potable du Mas de l'Oratory, (P.O).
Source du Mas de l'Oratory

Situation sur carte Michelin agrandie.

Rapport définitif d'Hydrogéologue agréé, C. JOSEPH, avril 2007

1/2000
 1/2000
 27 NOV. 2007
 Population: 27 NOV. 2007

La Source
 P. JOSEPH
 0798

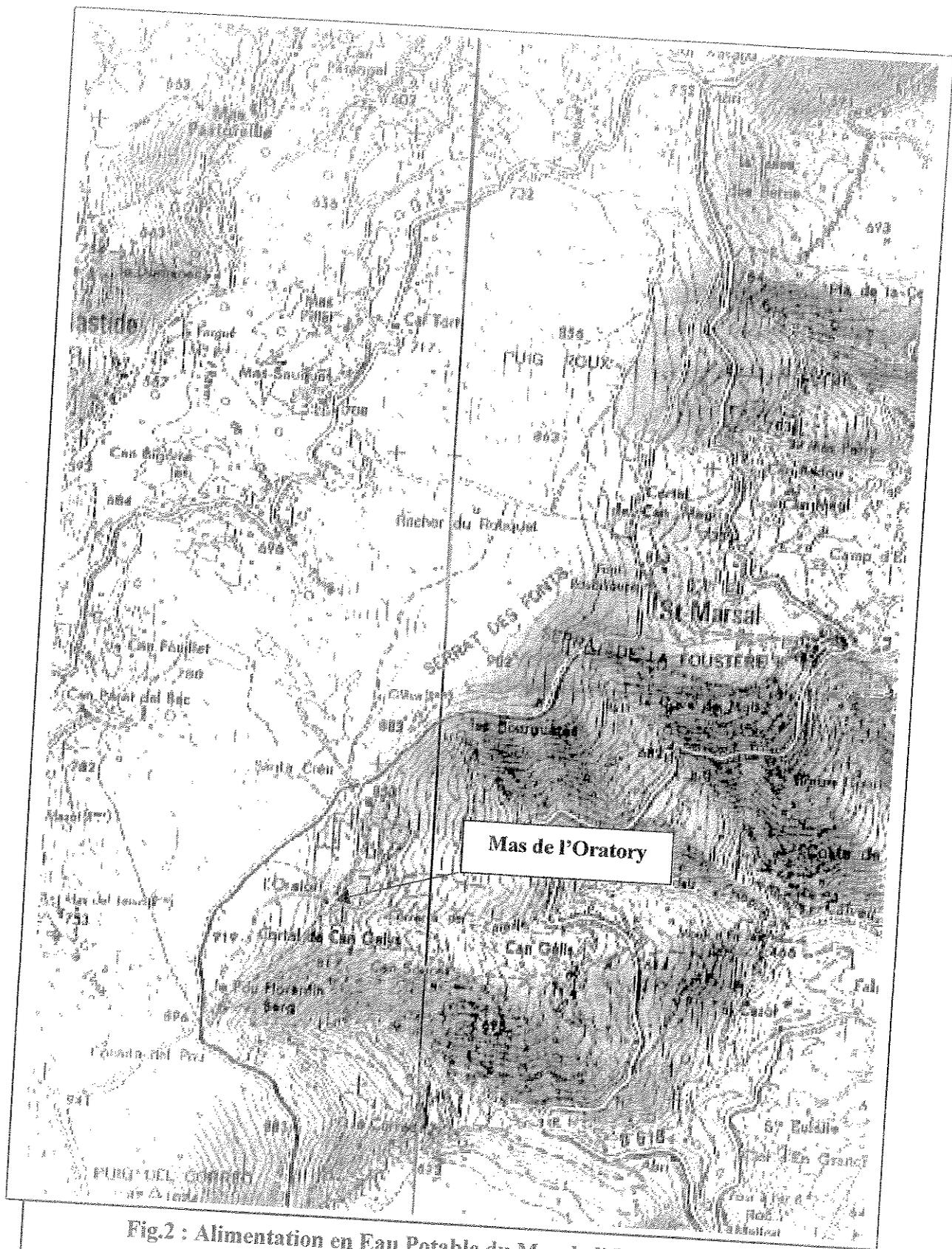


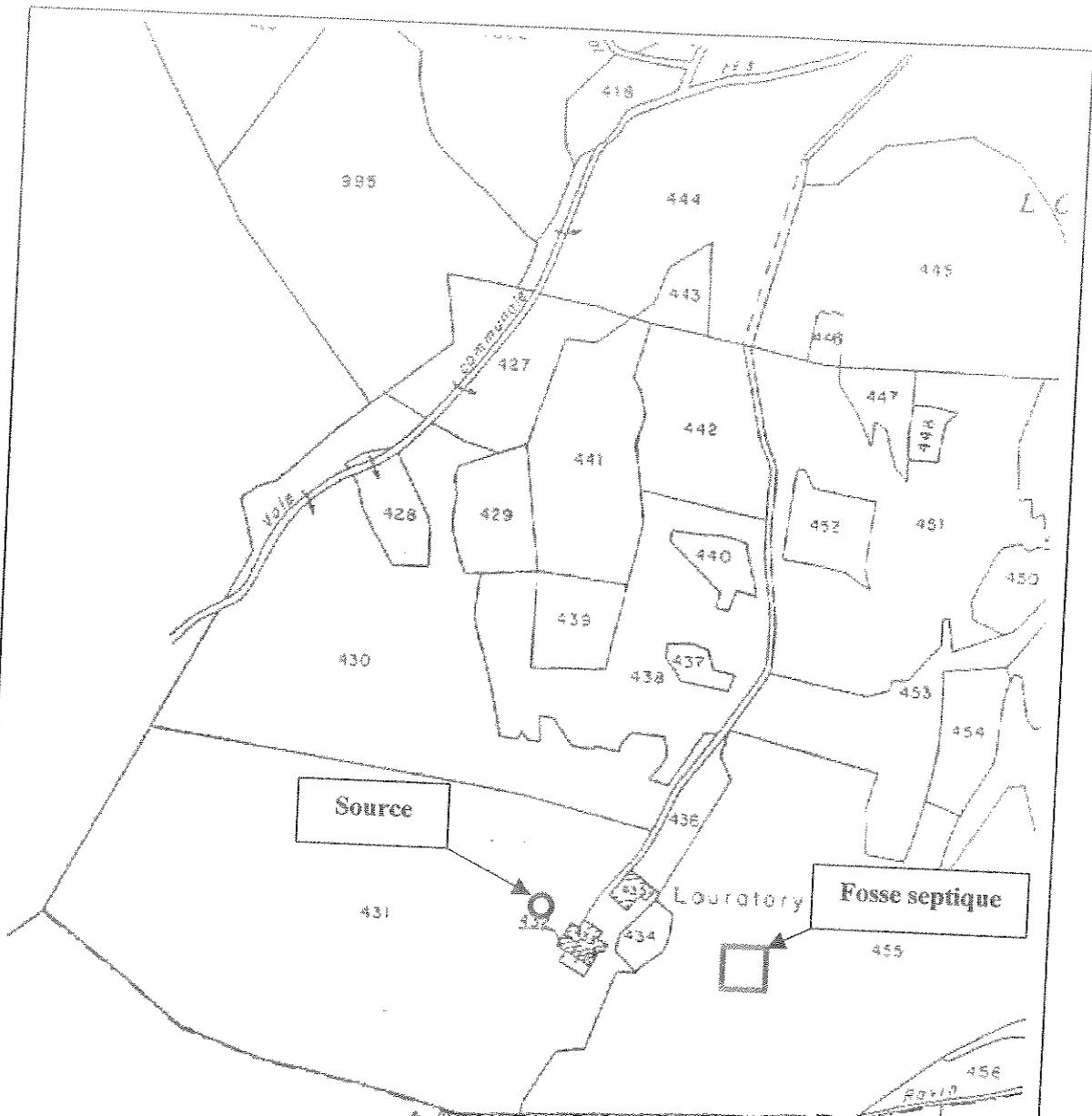
Fig.2 : Alimentation en Eau Potable du Mas de l'Oratory, (P.O).
 Source du Mas de l'Oratory

Situation sur carte IGN agrandie.

Rapport définitif d'Hydrogéologue agréé, C. JOSEPH, avril 2007

Perpignan, le 27 03 2007

La Signature *[Signature]*

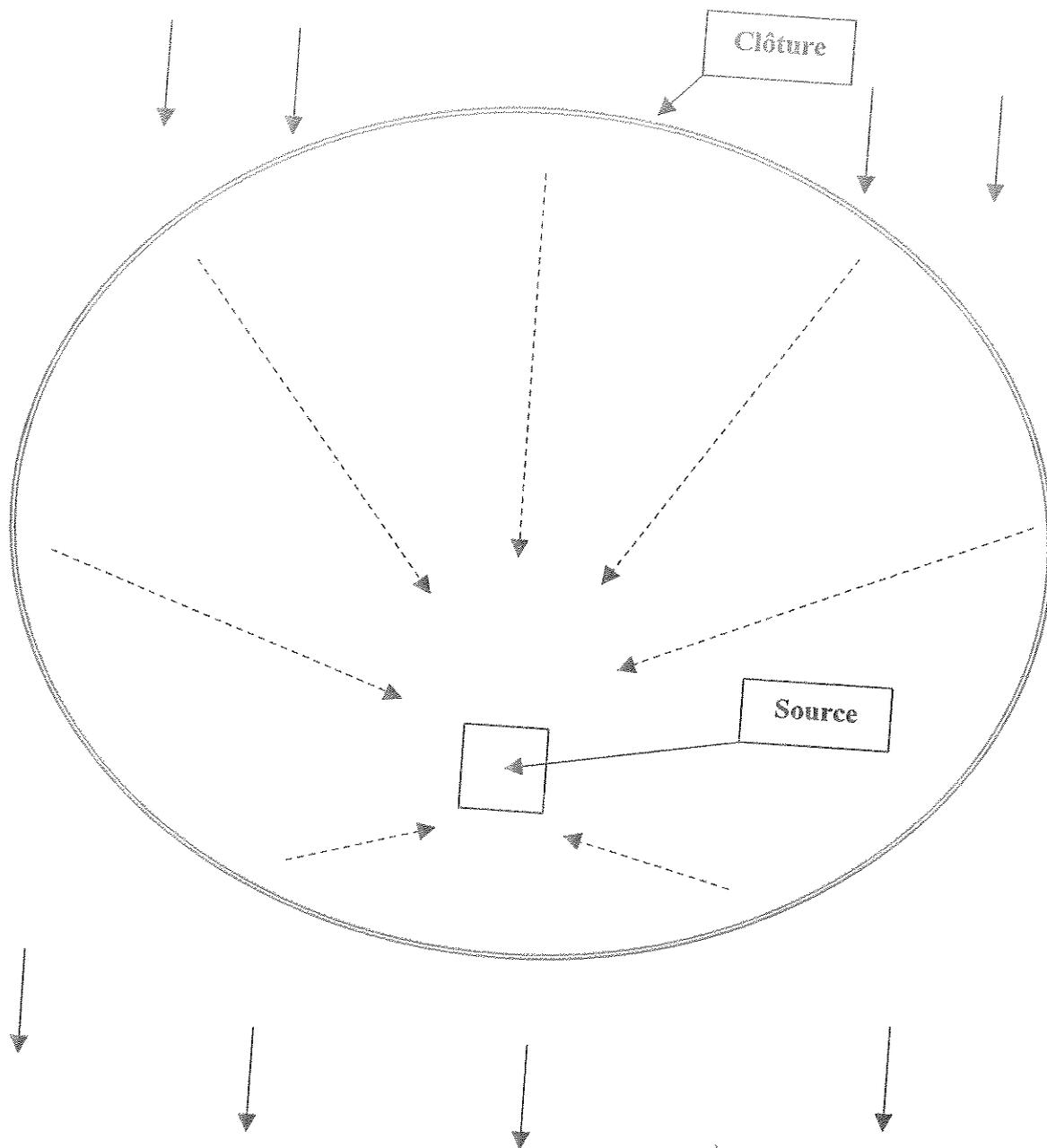


VU pour être annexé à
 mon arrêté de ce jour
 Perpignan, le 27 NOV. 2007
 Le Préfet.

Le Secrétaire
 Pour le Préfet
 M. J. SERRA
 M. J. SERRA
 M. J. SERRA

**Fig.3 : Alimentation en Eau Potable du Mas de l'Oratory, (P.O.).
 Source du Mas de l'Oratory
 Situation sur plan cadastral.**

Rapport définitif d'Hydrogéologue agréé, C. JOSEPH, avril 2007



Pente du terrain
Cuvette

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ à
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le 27 NOV. 2007

Président
La Société des...
André...

Fig.4 : Alimentation en Eau Potable du Mas de l'Oratory, (P.O.).
Source du Mas de l'Oratory
Délimitation de la zone de protection immédiate..
 Rapport définitif d'Hydrogéologue agréé, C. JOSEPH, avril 2007